



St Jean de Verges, le 09 Mars 2020

Le Président,

A

Monsieur le Maire
Mairie
09240 ALLIERES

Dossier suivi par Sylvie BRUNELIERE
Tél. : 05.34.09.85.32
E-mail : s.bruneliere@sde09.fr
N/Réf. : MFP/SB/N° 1285

OBJET : Arrêt du Projet de PLU

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations concernant le PLU de la commune citée en objet :

Observations de portée générale : Proposition de règlement du zonage afin d'être en concordance avec les dispositions mises en place par le SDE09.

- Zone Ua : pour tous les réseaux dont la desserte peut être réalisée aussi bien en aérien qu'en souterrain (électricité, éclairage public, téléphone, vidéo...), la modification, l'extension ou les branchements devront être réalisés en technique préservant l'esthétique (pose sous toiture ou souterrain).
- Zone U et AU : pour tous les réseaux cités ci-dessus la partie privative des raccordements nouveaux devra être réalisés en pose sur façade ou en souterrain au droit du domaine public.
- **J'attire votre attention sur le fait qu'une parcelle est considérée comme desservie en électricité uniquement si le réseau de distribution publique est à moins de 30 mètres de la parcelle au droit du domaine public. Au-delà ; une extension du réseau public est à réaliser.**

Observations particulières :

- Pour les zones classées en AU il convient, avant classement, de vérifier s'il est techniquement possible d'envisager une viabilisation à l'avancement (concerne essentiellement les réseaux électrique et d'eau potable) ou si une viabilisation d'ensemble doit être envisagée (PUP)
- Pour les parcelles en zone N ou A (dont changement de destination du bâti) la collectivité en charge de l'urbanisme peut demander :

- l'application de l'article L332-15 4^{ème} alinéa du C.U. ci-dessous lorsque l'extension du réseau ne permet la viabilisation que d'une seule parcelle:

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

- l'application de l'article L332-8 du C.U. :

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

- l'application de l'article L342-11 5° alinéa du C.Energie :

5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement.

Vous en souhaitant bonne réception

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

René MASSAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René MASSAT', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.